



COMMUNE DE VILLARS LES DOMBES (AIN) PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°2 DU PLU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



7

PIÈCES ADMINISTRATIVES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU

LE MAIRE,

2br
SARL Bouilhol, Ramel et Bernard
Architectes diplômés par le gouvernement

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)
582 ALLÉE DE LA SAUVÉGARDE - 69009 LYON
TEL : 04.78.83.61.87 - FAX : 04.78.83.61.87 - EMAIL : AGENCELYON@2BR.FR
WWW.AGENCE-2BR.FR



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
001-210104436-20250328-202503D0011-DE
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025
N° 202503D0011

Département de l'Ain
Arrondissement
Bourg en Bresse

VILLARS LES DOMBES

Date de la
séance :
25 Mars 2025

Nombre de
conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

Votants : 26

Date de la
convocation :
19 Mars 2025

Domaine
Administration
Générale
Pour : 26
Contre :
Abstention :

L'an Deux Mil vingt-cinq le 25 Mars, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU - F. MARÉCHAL- I. DUBOIS - A. MARTIN - M. MACON – E. JACQUAND – C. VALET- J. BERTHET - D. VENET - A. DUPERRIER - L. VIOLA – F. JANET - J. SAINT PIERRE - I. VAURES – S. CLOUPET - S. ROGNARD – C. SEMINARA- S. GUEDON- J. LIENHARDT - P. NOBLET –

ABSENTS :

M. BIELOKOPYTOFF a donné pouvoir à F. MARECHAL

M.A ROUX a donné pouvoir à P. LARRIEU

V. PEYROL a donné pouvoir à I. DUBOIS

D. SEBAL a donné pouvoir à M. MACON

F. CANARD a donné pouvoir à J. LIENHARDT

S. BAUDIN a donné pouvoir à P. NOBLET

D. FROMENTIN

MODIFICATION N°2 DU PLU : JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE PARTIELLE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU (SECTEUR RUE DU BUGEY PARCELLE BC0036 ET BC0038) DU PLU

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-41 ;

VU la délibération n° 201704D032 en date du 04 Avril 2017 approuvant le PLU ;

VU la délibération n° 202105D026 en date du 11 mai 2021 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2024 et son annexe déclarant l'abandon de l'exploitation des puits de captage d'eau potable de Montrottier et des Autières et la levée des servitudes d'utilité publiques liées, sur la Commune de Villars les Dombes ;

VU l'arrêté du Maire n°AG202408A149CG du 21 août 2024 déclarant la mise à jour n° 1 des annexes du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire n° AG202411A210CG du 7 Novembre 2024 déclarant la mise à jour n° 2 des annexes du PLU

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » ;

Considérant que « lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » ;

1. Dispositions actuelles du PLU

La commune de Villars-les-Dombes dispose, dans son PLU, d'une zone 2AU (44 117 m², soit 4,4 ha) localisée au Sud de l'enveloppe urbaine dans le secteur de la rue du Bugey. Cette zone à urbaniser est partiellement concernée sur environ 12 400 m² par deux emplacements

réservés (ER 10 BC0036 et ER 11 BC 0038) au PLU dont les objets respectifs sont « équipements » et « SDIS » (Service départemental d'incendie et de secours).

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU est conditionnée par la levée des périmètres de protection des puits de captages et les servitudes d'utilité publiques associées, désormais effective depuis l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2024.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, rappelle et cible, dans sa carte de synthèse, la zone 2AU de la rue du Bugey pour « conforter le rayonnement de Villars-les-Dombes : en permettant la réalisation des projets de renouvellement et d'équipements ». En outre, la carte intègre le site dans un « espace préférentiel de développement favorable à une intensité de la trame urbaine et à la mixité (habitat/économie/équipement). »

Enfin l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Secteur Captage » du PLU vient préciser la vocation d'équipement du site par l'accueil potentiel d'un projet du SDIS sur la partie Ouest.

2. Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (secteur rue du Bugey)

La commune de Villars-les-Dombes souhaite permettre l'implantation d'une caserne de pompiers sur la partie Ouest de la zone 2AU située rue du Bugey. Ce projet s'inscrit pleinement dans le projet de territoire communal défendu lors de l'approbation du PLU par délibération du conseil municipal en avril 2017.

Ce projet entend répondre aux besoins croissants du Service départemental d'incendie et de secours du département de l'Ain (SDIS 01), sur un espace d'intervention intégrant l'ensemble du quart Sud-Ouest du département (groupement Dombes). Le nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) de Villars-les-Dombes permettra, entre autres, de se substituer à la caserne du centre-ville (rue de Dombes) dont les conditions de fonctionnement devenues obsolètes et insatisfaisantes, ne trouvent pas de solutions d'amélioration sur le site.

Pour rappel, les principales fonctions du SDIS sont les suivantes :

- Prévention et évaluation des risques de sécurité civile ;
- Préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours ;
- Protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;
- Prévention et éducation auprès du public ;
- Formation et entraînement des personnels du SDIS, sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le site ciblé est partiellement occupé par le camping du « Nid du Parc » dont la fin d'exploitation est prévue pour la fin de l'année 2026. Par ailleurs, le château d'eau et le puit de captage présents aujourd'hui ne sont désormais plus mobilisés pour les besoins en eau potable.

La localisation géographique du site en entrée de ville est stratégique pour le fonctionnement futur du nouvel équipement, les engins en intervention étant à proximité de la RD 904, et RD 83 .

Par ailleurs, compte tenu des besoins programmatiques du projet se traduisant par un peu moins d'un hectare de foncier non bâti, il est impossible de réaliser l'équipement ailleurs sur la commune. Les capacités d'urbanisation actuelle du PLU sont insatisfaisantes :

- Dans les zones urbanisées (zones urbaines U), le tissu urbain ne permet d'entrevoir aucune opportunité, que ce soit en dent creuse encore inexploitée ou en recyclage foncier ;
- Dans les zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation (zones 1AU), l'unique zone 1AU du PLU est réservée à l'extension de la zone d'activités économiques de la Tuilerie ;
- Dans l'unique autre zone à urbaniser destinée à être ouverte à l'urbanisation après modification du PLU (zone 2AU), le secteur de Chaffaud (environ 1 hectare) est destiné à une programmation résidentielle. En outre, sa localisation de l'autre côté de la voie ferrée nécessite le franchissement d'un passage à niveau pour les engins en intervention afin de rejoindre la RD 1083.

La Commune a l'entière maîtrise foncière des emplacements réservés n°10 (« équipements ») et 11 (« SDIS »).

D'un point de vue plus opérationnel, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone oblige la collectivité à apporter les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement à la périphérie immédiate de la zone avec une capacité suffisante pour desservir les constructions prévues. En l'occurrence :

- La rue du Bugey, qui jouxte le site, est dimensionnée pour permettre l'accessibilité du projet ;
- Le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité ne nécessite aucune extension du fait de la présence du puit de captage des Autières et du château d'eau ;
- Plusieurs têtes de réseaux du système d'assainissement collectif se situent à proximité, dont une à moins de 100 mètres du site, proche de l'angle de la rue du Huit Mai 1945 et de la rue du Onze Novembre 1918. Une extension est donc à prévoir ;
- Les mesures seront prises pour assurer une gestion optimale des eaux pluviales.

En conclusion, l'ouverture à l'urbanisation de la zone nécessite une procédure de modification du PLU qui permettra d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU parcelle BC0036 et BC 0038 (secteur rue du Bugey), de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), afin d'encadrer le développement et garantir une certaine qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Les règlements écrit et graphique du PLU seront également modifiés, en cohérence avec le projet d'accueil d'un centre d'incendie et de secours du SDIS 01.

A la suite de la présente délibération, la modification n°2 du PLU sera engagée par arrêté de Monsieur le Maire qui détaillera le contenu et le déroulement de la procédure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve**, au vu des motifs invoqués, la justification de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU (secteur rue du Bugey parcelles BC 0036 et BC 0038) du PLU en vue de la construction d'une caserne de pompier du SDIS 01 .
- **Décide** de procéder à la modification n° 2 du PLU
- **Donne** à M. le Maire tout pouvoir pour mener à terme ce projet de modification.

Le 28 mars 2025
Le Maire,
Pierre LARRIEU





Département de l'Ain
Arrondissement Bourg en Bresse
Commune de Villars les Dombes

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Date 15/04/2025

N° AG202504A082CG

Procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Villars les Dombes

LE MAIRE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-41 ;

VU la délibération n° 201704D032 en date du 04 Avril 2017 approuvant le PLU ;

VU la délibération n° 202105D026 en date du 11 mai 2021 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°202407D041 en date du 9 Juillet 2024 instaurant un sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération du projet d'aménagement du Centre et des Entrées de ville

VU l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2024 et son annexe déclarant l'abandon de l'exploitation des puits de captage d'eau potable de Montrottier et des Autières et la levée des servitudes d'utilité publiques liées, sur la Commune de Villars les Dombes ;

VU l'arrêté du Maire n°AG202408A149CG du 21 août 2024 déclarant la mise à jour n°1 des annexes du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire n° AG202411A210CG du 7 Novembre 2024 déclarant la mise à jour n°2 des annexes du PLU

VU la délibération n°202503D0011 en date du 25 mars 2025 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (secteur rue du Bugey) du PLU, conformément à l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU nécessite d'être modifié, pour les raisons suivantes :

- L'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU (secteur rue du Bugey) localisée au Sud de l'enveloppe urbaine pour permettre l'implantation d'une caserne de pompiers. Ce projet vise à compléter l'offre d'équipements publics en réponse aux besoins à venir sur la commune. Le site d'implantation retenu concerne la parcelle BC 0036 (superficie de 5 542m²), et une partie de la parcelle BC 0038 (superficie d'environ 2 500m²). Ces parcelles sont identifiées comme emplacements réservés (ER 10 et ER 11) au PLU dont les objets respectifs sont « équipements » et « SDIS » ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU s'accompagnera notamment de la création d'une zone 1AU et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre la réalisation et l'encadrement qualitatif du projet à venir ;
- La modification de dispositions réglementaires relatives aux annexes, aux piscines et aux clôtures ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les Orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant que l'approbation du PLU a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2018 (cf. art. 199 de la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience) ;

Considérant que la création de la zone 2AU (secteur rue du Bugey) a eu lieu il y a moins de neuf ans à l'approbation du PLU (cf. art. 199 de la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience) ;

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification du PLU de la commune de Villars les Dombes est prescrite.

ARTICLE 2 : le projet de modification vise à faire évoluer le document d'urbanisme pour ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU (secteur rue du Bugey) et pour améliorer l'encadrement du développement urbain de la commune et la compréhension du règlement du PLU par les administrés.

Les objets de la modification seront les suivants :

- L'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU (secteur rue du Bugey) ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU s'accompagnera notamment de la création d'une zone 1AU et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre la réalisation et l'encadrement qualitatif du projet à venir ;
- La modification de dispositions règlementaires relatives aux annexes, aux piscines et aux clôtures ;

ARTICLE 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

ARTICLE 4 : il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : une concertation sera mise en œuvre, en mairie, par le biais de la mise à disposition du public d'un registre pour y consigner des observations.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.

Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Mme la Préfète de l'Ain.

Pierre LARRIEU
Maire de Villars les Dombes





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Villars-Les-Dombes (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3918

Avis conforme délibéré le 19 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 août 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3918, présentée le 20 juin 2025 par la commune de Villars-Les-Dombes (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Villars-Les-Dombes (01) compte 5 059 habitants en 2022 (Insee), fait partie de la communauté de communes « Dombes Saône Vallée » et du Scot « Val de Saône – Dombes »¹ qui la classe au sein des « pôles de bassin de vie » ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU² a pour objet :

- d'ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone 2AU (secteur rue du Bugey) pour l'implantation d'une caserne du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain (SDIS 01) qui se substituera à la caserne actuelle du centre-ville (rue de Dombes), ce qui nécessite de :
 - modifier le règlement graphique afin de reclasser en zone 1AUE une partie (1,24 ha) de la zone 2AU (d'une superficie totale de 4,4 ha) ;
 - créer dans le règlement écrit une section spécifique pour les règles de la nouvelle zone 1AUE ;
 - modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante sur la zone 2AU ;
- de modifier des dispositions du règlement écrit afin ;
 - d'imposer en zone UA, UB et UC que les piscines soient implantées avec un recul minimal de 3 m par rapport aux voies publiques ou privées et aux limites séparatives ;
 - d'augmenter en zone UA, UB et UC la hauteur maximale des clôtures de 1,70 m à 1,80 m ;
 - d'autoriser en zone UC qu'une seule annexe inférieure à 20 m² puisse être implantée à l'alignement des voies publiques ou privées et des limites séparatives ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, notamment la zone ouverte à l'urbanisation :

- au sein de :
 - deux emplacements réservés du PLU (n°10 et 11) dédiés à l'accueil d'équipements et du SDIS ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II n°[820003786](#), « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;
 - d'un secteur longé par la RD904 au sud de l'enveloppe urbaine du bourg, qui accueille une partie d'un camping en fin d'exploitation, ainsi qu'un ancien captage d'eau et son château d'eau qui ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable depuis 2020³ ;
- en dehors :
 - des sites Natura 2000 (n°[FR8212016](#) / [FR8201635](#)) et Ramsar (n°[2500](#)) « La Dombes », de la Znieff de type I n°[820030608](#), « Étangs de la Dombes », de zones humides ou de corridors écologiques et d'espaces perméables relais identifiés dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - du périmètre de protection des monuments historiques (MH) commun à l'Église de la Nativité (inscrite aux MH) et à la Motte féodale (classée aux MH) ;
 - de tout secteur concerné par le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses (TMD) et la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de sites Basias ou de sols pollués ;

1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

2 La dernière révision du PLU a été approuvée le 7 novembre 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2017-ARA-AUPP-00272](#) du 11 juillet 2017.

3 L'abandon de l'exploitation de ces structures et l'abrogation du périmètre de protection du captage ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du [29 juillet 2024](#).

Considérant en matière d'artificialisation des sols :

- les dispositions modifiées de l'OAP distinguant la zone 2AU (urbanisable à long terme) de la zone 1AUE (urbanisable immédiatement) ;
- la superficie réduite de la zone 1AUE et son caractère déjà partiellement artificialisé ;
- les justifications démontrant l'absence de secteur alternatif immédiatement constructible (zones U ou 1AU) pour implanter une nouvelle caserne du SDIS ;

Considérant en matière de milieux naturels :

- la situation de la zone 1AUE en dehors des périmètres d'inventaire ou de protection les plus sensibles existants sur la commune ;
- les dispositions nouvelles du règlement (zone 1AUE) qui imposent que :
 - les espaces libres de toute construction représentent au minimum 30 % de l'unité foncière et doivent être composés d'espaces verts de pleine terre sur au moins 50 % de leur superficie ;
 - le défrichage des haies et boisements rivulaires est interdit et la coupe des arbres est autorisée uniquement si elle ne compromet pas la pérennité des haies ou boisements ;
 - la préservation des arbres existants à grand développement est prioritaire et tout abattage de ce type d'arbre doit être compensé par deux arbres à moyen ou grand développement ;
 - les essences indigènes sont à favoriser dans la plantation des sujets isolés, haies et bosquets ;
- les dispositions modifiées de l'OAP qui identifient comme étant à préserver l'alignement de trois platanes en bordure de la RD904 et les haies bocagères aux limites du site de la zone 1AUE ;

Considérant en matière de déplacements, de nuisances sonores et de qualité de l'air :

- les dispositions modifiées de l'OAP imposant :
 - de prévoir une nouvelle desserte spécifique pour la zone 1AUE, depuis la RD904 et dans l'axe de la rue du Huit mai 1945, afin de faciliter le fonctionnement du futur centre d'incendie et de secours, notamment le départ des engins en intervention, et pour permettre une connexion potentielle avec la zone 2AU qui disposera de son accès propre ;
 - de prendre en compte le réaménagement du carrefour à l'angle de la rue du Huit mai 1945 et de la RD904 afin de sécuriser les déplacements ;
- l'absence de référencement de la RD904 au sein du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Ain⁴ ;
- La situation de la zone 1AUE au sein d'un secteur considéré comme « préservé » en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores selon le site [ORHANE](#) ;

Considérant en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées que la nouvelle caserne du SDIS qui sera implantée dans la zone 1AUE a pour vocation de remplacer la caserne existante du bourg et n'induirait donc pas d'augmentation notable de la consommation d'eau et des rejets d'effluents ;

Considérant que les évolutions de la modification n°2 du PLU portant d'une part sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUE et d'autre part sur les modifications du règlement écrit relatives à la hauteur des clôtures et aux modalités d'implantation des annexes et piscines ne sont pas susceptibles d'impact significatif sur l'artificialisation des sols, la biodiversité et les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement, les risques et les nuisances ;

4 Ce classement a été mis-à-jour par arrêté préfectoral du [20 novembre 2023](#).

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villars-Les-Dombes (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villars-Les-Dombes (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre
LESTOILLE
jean-p.lestaille

Signature numérique de
Jean-Pierre LESTOILLE
jean-p.lestaille
Date : 2025.08.19
11:10:11 +02'00'

Jean-Pierre Lestaille